

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 136/18/AOO

**Travaux d'étanchéité du terminal 2 de
l'aéroport Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6

ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	6
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	7
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	8
ARTICLE 13 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 14 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURE _____	8
ARTICLE 15 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 16 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 17 :	RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX _____	8
ARTICLE 18 :	DELAJ DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 19 :	RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 20 :	MODE DE PAIEMENT _____	9
ARTICLE 21 :	DELAJ D'EXECUTION DU MARCHE _____	9
ARTICLE 22 :	PENALITES POUR RETARD _____	9
ARTICLE 23 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	10
ARTICLE 24 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	10
ARTICLE 25 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	10
ARTICLE 26 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	10
ARTICLE 27 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	11
ARTICLE 28 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	11
ARTICLE 29 :	CAHIER DE CHANTIER _____	11
ARTICLE 30 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	11
ARTICLE 31 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	11
ARTICLE 32 :	ETUDES PRÉALABLES DE RÉALISATION _____	12
ARTICLE 33 :	REALISATION DES ESSAIS _____	13
ARTICLE 34 :	REPONSES _____	14
ARTICLE 35 :	BREVETS _____	14
ARTICLE 36 :	NORMES _____	15
ARTICLE 37 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	15
ARTICLE 38 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	15
ARTICLE 39 :	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINS : _____	15
ARTICLE 40 :	POLICE DE L'AEROPORT. _____	16
ARTICLE 41 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT _____	16
ARTICLE 42 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE _____	17
ARTICLE 43 :	GENERALITES _____	17
ARTICLE 44 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	19
ARTICLE 45 :	VERIFICATION DES MATERIAUX _____	19
ARTICLE 46 :	MISE EN ŒUVRE _____	19
ARTICLE 47 :	GARANTIE DECENNALE _____	19

ARTICLE 48 :	Documents techniques de référence _____	20
ARTICLE 49 :	Obligations de l'entrepreneur _____	20
ARTICLE 50 :	Avis techniques – Documents Techniques Unifiés _____	20
ARTICLE 51 :	Réglementation contre les risques d'incendie _____	21
ARTICLE 52 :	Responsabilité _____	21
ARTICLE 53 :	Tolérances - Épreuves d'étanchéité - Contrôle des revêtements _____	21
ARTICLE 54 :	Réception des supports _____	21
ARTICLE 55 :	Méthodologie _____	22
ARTICLE 56 :	Précautions d'exécution et nettoyage _____	22
ARTICLE 57 :	DEFINITION DES PRIX _____	22

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°136/18/AOO

Le **lundi 01 octobre 2018 à 10h00 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré contre récépissé et **paiement du prix d'acquisition des plans**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Ledit dossier, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Les plans imprimés sont disponibles à la Cellule Interface Achats contre paiement du prix de **7,00 DHS**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **179 000,00 DHS**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **11 948 700,00 DHS**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **lundi 01 octobre 2018** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**.

N.B : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés le **lundi 17 septembre 2018 à 10h00** à l'Aéroport de Mohammed V (**Contact : 06 94 70 23 32**).

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 136/18/AOO

**Travaux d'étanchéité du terminal 2 de
l'aéroport Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une

personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 14 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : **Pour les concurrents non installés au Maroc** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Les concurrents ne doivent pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le nom et l'adresse du concurrent ;- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis". |
|--|

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :

- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter **les offres techniques** et **financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé,

contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boite postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

Pour les concurrents résidents :

il est exigé des concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original des certificats de qualification et de classification dans les secteurs, classes et qualifications suivants :

Secteur	Qualification	Classe
N	N1, N2 et N3	1

Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Fournir **les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objet desdites attestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**);

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucune offre technique n'est exigée.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **136/18/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 136/18/AOO relatif à « Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V » (Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] **(2)**.

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **136/18/AOO** du **lundi 01 octobre 2018**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

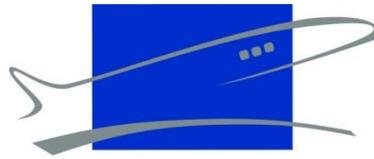
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 136/18/AOO

Objet : Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V

N°	DESCRIPTION DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU Hors TVA en chiffres	PT Hors TVA en chiffres
PARTIE BETON					
1	DEPOSE DU COMPLEXE EXISTANT, TRAITEMENT ET REPRISE DE LA FORME DE PENTE	m ²	10 000		
2	ECRAN PAR VAPEUR SUPPORT BETON	m ²	10 000		
3	ISOLATION THERMIQUE	m ²	10 000		
4	COMPLEXE D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR TERRASSE EN BETON	m ²	10 000		
5	RELEVES D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR BETON	ml	2 650		
PARTIE ACIER					
6	DEPOSE DU COMPLEXE EXISTANT, TRAITEMENT	m ²	12 500		
7	ECRAN PAR VAPEUR SUPPORT ACIER	m ²	12 500		
8	ISOLATION THERMIQUE	m ²	12 500		
9	COMPLEXE D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR TERRASSE EN ACIER	m ²	12 500		
10	RELEVES D'ETANCHEITE POUR TÔLE	ml	2 900		
TOUTES PARTIES CONFONDUES					
11	NAISSANCE DES EAUX PLUVIALES	U	250		
12	TRAITEMENT DES JOINTS DU BÂTIMENT	ml	100		
13	TRAITEMENT DES JOINTS DU VIADUC	ml	120		
Total Hors TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA comprise					

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 136/18/AOO

**Travaux d'étanchéité du terminal 2 de
l'aéroport Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 13 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURE	8
ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE	9
ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 21 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 23 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	10
ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	10
ARTICLE 25 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	10
ARTICLE 26 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	10
ARTICLE 27 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	11
ARTICLE 28 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	11
ARTICLE 29 : CAHIER DE CHANTIER	11
ARTICLE 30 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	11
ARTICLE 31 : GARANTIE PARTICULIERE	11
ARTICLE 32 : ETUDES PRÉALABLES DE RÉALISATION	12
ARTICLE 33 : REALISATION DES ESSAIS	13
ARTICLE 34 : REPONSES	14
ARTICLE 35 : BREVETS	14

ARTICLE 36 :	NORMES _____	15
ARTICLE 37 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	15
ARTICLE 38 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	15
ARTICLE 39 :	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINS : _____	15
ARTICLE 40 :	POLICE DE L'AEROPORT. _____	16
ARTICLE 41 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT _____	16
ARTICLE 42 :	FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE _____	17
ARTICLE 43 :	GENERALITES _____	17
ARTICLE 44 :	PROVENANCE DES MATERIAUX _____	19
ARTICLE 45 :	VERIFICATION DES MATERIAUX _____	19
ARTICLE 46 :	MISE EN ŒUVRE _____	19
ARTICLE 47 :	GARANTIE DECENNALE _____	19
ARTICLE 48 :	Documents techniques de référence _____	20
ARTICLE 49 :	Obligations de l'entrepreneur _____	20
ARTICLE 50 :	Avis techniques – Documents Techniques Unifiés _____	20
ARTICLE 51 :	Réglementation contre les risques d'incendie _____	21
ARTICLE 52 :	Responsabilité _____	21
ARTICLE 53 :	Tolérances - Épreuves d'étanchéité - Contrôle des revêtements _____	21
ARTICLE 54 :	Réception des supports _____	21
ARTICLE 55 :	Méthodologie _____	22
ARTICLE 56 :	Précautions d'exécution et nettoyage _____	22
ARTICLE 57 :	DEFINITION DES PRIX _____	22

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales et les plans guides ci-joints.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les plans guides ;
- 5) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans les clauses techniques sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

ARTICLE 13 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction des Infrastructures**.

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURE

Les prestations objet du présent marché comprennent :

- Les travaux d'étanchéité de l'ensemble des terrasses du Terminal 2 de l'Aéroport Mohammed V y compris passerelles ;
- La réfection des joints du viaduc du Terminal 2.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (BAT1 / BAT1_0)]$$

P_0 : étant le montant initial hors taxes des travaux ;

P : étant le montant hors taxes révisé des travaux ;

$BAT1$ = est la valeur de l'index global relatif aux travaux "Gros oeuvre - Revêtement - Etanchéité" du mois de la date de l'exigibilité de la révision

$BAT1_0$ = est la valeur de l'index global relatif aux travaux "Gros oeuvre - Revêtement - Etanchéité" au mois de la date limite de remise des offres

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par **les responsables habilités de l'ONDA** conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze mois (12)**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze mois (12)** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par la Direction des Infrastructures conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

Un procès-verbal sera établi par le maître d'ouvrage si tous les travaux et prestations seront jugés conformes et ne soulèveront pas de réserve technique.

ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires

ARTICLE 21 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **4 (quatre) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, par jour de retard,

- 1- **En cas de retard dans l'exécution des travaux** : Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.
- 2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports** : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 23 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 25 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 26 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 27 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent et la restauration des routes, voies et revêtements existants, ainsi que la construction, l'entretien et le nettoyage permanent des routes et clôtures provisoires et pistes de chantier, aires de stockage et préstockage des granulats qui viendraient à être salies ou dégradées par la circulation des engins et véhicules de chantier.
- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés
- Le nettoyage des véhicules de chantier
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier, exception faite des ouvrages pour avions, maintenus en service.
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier.
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément

ARTICLE 28 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 29 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations de l'Ingénieur ou de son suppléant concernant la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite de l'Ingénieur ou de son suppléant.

ARTICLE 30 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 31 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantira que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le fournisseur garantira en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune déféctuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre ou à tout acte ou omission du prestataire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le maître d'ouvrage notifiera au prestataire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le prestataire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans les 72 heures qui suivent, ce dernier applique les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du prestataire et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre l'entrepreneur en application des clauses du marché.

ARTICLE 32 : ETUDES PRÉALABLES DE RÉALISATION

Les études de réalisation seront faites et devront être acceptées préalablement au lancement des approvisionnements et de démarrage des travaux. L'Entreprise établira et soumettra à l'approbation du client les études de réalisation (définition des solutions techniques, mode opératoire concernant la pose des éléments, dossiers d'études spécifiques) nécessaires à la bonne marche des travaux.

L'Entreprise devra signaler, sans délai, les plans et spécifications qui ne lui sembleraient pas en accord avec la globalité du projet. L'Entreprise devra présenter une étude globale de cheminement et d'implantation des différents systèmes au client (sur plans côtés).

De plus, elle sera tenue de vérifier l'exactitude des côtes et des références éventuellement portées sur les plans et nécessaires à ses études de réalisation, ainsi que de tous les documents qui lui seraient remis au cours de l'évolution des travaux.

L'entreprise sera tenue de présenter, au client pour approbation, un échantillon des produits proposés.

Documents préalables à l'exécution des travaux :

L'Entreprise devra fournir à l'issue de la phase d'Etudes Préalables de réalisation, les éléments suivants qui seront soumis à l'examen et au visa du BCT et du maître d'ouvrage :

- Dossier d'exécution complet avec détails de fixation, recouvrement, relevé et traitement des points singulier.
- Fiche technique de tous les produits utilisés.

Néanmoins des réserves majeures pourront entraîner le refus catégorique des plans présentés par l'Entreprise. Aucun travail ne débutera avant présentation et validation des études d'exécution.

Documents à fournir avant réception :

À la fin des travaux de réalisation, après achèvement de l'installation et un mois avant la date de réception, l'Entreprise remettra un dossier complet d'exécution, en trois exemplaires papiers et sur support disque et en français, qui comprendra :

- Une notice décrivant les travaux réalisés avec la nomenclature des produits mis en place ;
- Les plans d'implantation ;

- Les notices techniques d'utilisation et d'entretien de tous les produits installés ;
- Les résultats des essais réalisés ;
- Les certificats de conformité pour l'ensemble des produits ;

ARTICLE 33 : REALISATION DES ESSAIS

Les essais sur chantier seront réalisés conformément aux prescriptions du présent document et aux normes et règlements en vigueur pour chaque sous-système. Ces procédures seront définies avec le maître d'ouvrage. Les essais que l'Entreprise aura à réaliser comportent deux phases :

- Essais réalisés en continuité par l'Entreprise. (Autocontrôle)
- Essais de recettes préalables réalisés en présence du Maître d'Ouvrage.
- Les essais, réalisés en continuité par l'Entreprise devront se concrétiser par la fourniture, à l'issue du chantier, d'un Dossier de Tests et de Validation, à la charge du titulaire. Ce dossier de Tests et de Validation permettra au titulaire de consigner, entre autres:
 - Le repère de travaux et produits (désignation,...) ;
 - La désignation de l'essai effectué ;
 - Le résultat de l'essai ;
 - Les défauts sur des fiches d'anomalies ;
 - La date de réalisation des essais.

Les essais de recettes préalables, qui peuvent être déclenchés à la demande du titulaire, doivent permettre de s'assurer de la conformité des travaux. L'aboutissement de ces différentes phases d'essais de recettes préalables sera concrétisé par la réception globale de l'installation.

Les phases d'essais de recettes préalables d'une partie des travaux ne pourront être proposées par l'entreprise, qu'après remise au préalable du Dossier de Tests et de Validation correspondant. Lors de ces phases d'essais, le client procédera aux vérifications suivantes :

- Contrôle de conformité qualitative et quantitative par rapport au présent dossier et aux études d'exécution ;
- Contrôle de conformité aux fonctionnalités demandées ;
- Contrôle d'implantation des produits ;
- Contrôle du respect des règles de mise en œuvre.

Chaque recette préalable donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu d'essai et à la validation par le client ou ses représentants du Dossier de Tests et de Validation correspondant.

Les moyens nécessaires pour réaliser ces essais (ainsi que les modifications éventuelles de mise en conformité) sont à la charge du titulaire pour tous les produits qui ne donnerait pas satisfaction, des séries complémentaires d'essais pourront être exigées. A chaque mise en service et à chaque essai, l'Entreprise et éventuellement ses fournisseurs, seront représentés par du personnel qualifié, apte à exécuter toutes les opérations nécessaires et à prendre toutes les décisions.

En cas d'incident ou d'anomalie, au cours des essais préalables et lors de la réception, le client ou ses représentants pourront exiger que l'essai soit repris en totalité. L'Entreprise sera alors seul responsable du dépassement du délai de livraison.

L'ensemble du matériel nécessaire aux essais sur le chantier sera fourni par l'Entreprise qui en restera propriétaire sans pouvoir exiger aucun frais de location ou de dédommagement. Les tests seront effectués sur les différents axes suivants :

- Contrôle visuel : Celui-ci consiste à déceler les éventuelles anomalies de l'installation ;
- Contrôles fonctionnels : Il s'agit ici du test de chacune des fonctionnalités décrites dans le présent document.

Le suivi de ces essais fera l'objet de bordereaux, constituant le dossier de test du système. Des essais de mise en eaux seront effectués obligatoirement pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

A cet effet, on placera une hausse sur les tuyaux de descente pour servir de trop-plein et on établira le niveau d'eau à quelques centimètres au-dessous des points hauts. On maintiendra le niveau pendant 72 heures. Aucune fuite ou trace d'humidité ne devra pouvoir être constatée sur les plafonds ou sur les murs.

Indépendamment de ces essais, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des quantités, résistance, souplesse, etc. prévus au titre II, Chapitre VII du D.G.A. A cet effet, en présence de l'entrepreneur, on découpera dans le revêtement d'étanchéité des échantillons de 0,30 m de longueur sur 0,15 à 0,20 de largeur

Les prélèvements seront limités à un échantillon par terrasse d'une superficie inférieure à 500 m², deux échantillons par terrasse d'une superficie comprise entre 500 et 1000 m² et ainsi de suite. Le rebouchage sera effectué immédiatement.

Les frais de rebouchage seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur, dans les limites fixées ci-dessus.

ARTICLE 34 : REPONSES

Le prestataire doit tenir compte des principales particularités liées à l'environnement des travaux.

Le contractant ne pourra en aucun cas émettre des réclamations (économique ou calendaire) relative à ces particularités.

L'Entreprise est tenue de présenter tous les documents et pièces apportant la preuve que toutes les prestations qu'elle se propose de livrer en exécution du marché sont conformes aux prescriptions techniques du présent document. Ces documents peuvent revêtir la forme de prospectus, de dessins et de données.

ARTICLE 35 : BREVETS

Le prestataire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 36 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 37 : CONTROLE ET VERIFICATION

Le Maître d'ouvrage a le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications du présent marché elle sera refusée ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du Maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le Maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 38 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit dans le présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le CPS.

ARTICLE 39 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET ENGINES :

L'entrepreneur se chargera si l'ONDA le juge nécessaire et le fera savoir au prestataire par écrit :

- De l'aménagement de la zone
- De la mise en place d'une clôture de protection (un plan sera dressé au Maître d'Ouvrage pour approbation) autour des ouvrages à construire, le prestataire ne disposera que des espaces nécessaires à la circulation de ses engins et du stockage de son matériel qu'il devra maintenir en parfait état de propreté.

Par ailleurs, le prestataire est responsable :

- De la surveillance et le gardiennage de ses matériels et engins jour et nuit
- De la mise en place de tous les moyens nécessaires à la garantie de la démarche environnementale de l'ONDA
- De la mise en place de tous les moyens nécessaires à garantir la démarche de santé, sécurité et sûreté à l'aéroport Mohammed V
- Du branchement au réseau d'eau et d'électricité
- Du paiement des charges d'eau et d'électricité.

Il est interdit à l'entreprise de mener les opérations de réparation des véhicules et engins au niveau de ladite zone. Il est interdit à l'entreprise d'héberger les agents au niveau de ladite zone

Les équipes de gardiennage à mettre en place seront à la charge de l'entreprise Le nombre d'agents de surveillance et de gardiennage ne touchera pas l'effectif demandé pour la réalisation des prestations. La liste sera envoyée au Maître d'Ouvrage ainsi que tous documents complémentaires.

Le prestataire pourrait être appelé à intervenir sur plusieurs plates-formes à la fois le délai imparti serait celui de la durée indiquée sur la lettre ordonnant l'intervention. Les journées communes ne seront pas cumulables.

Nettoyage et remise en état des lieux

Le titulaire doit procéder, au nettoyage des lieux de stationnement des engins, et de les laisser propres et libres de tous déchets, pendant et après l'exécution des prestations.

ARTICLE 40 : POLICE DE L'AEROPORT.

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport. Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office.

A l'intérieur de l'Aéroport, les véhicules de l'Entrepreneur devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par l'Ingénieur. Les emplacements des traversées éventuelles des voies de circulation en service, qui pourront être temporairement nécessaires, seront définis par l'ingénieur.

L'Entrepreneur devra y placer des panneaux réglementaires et y affecter un gardien en permanence. Les véhicules de l'entreprise ne pourront pas emprunter les pistes d'envol ou les voies de circulation en service en dehors des passages précités.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que ses engins à chenilles ne dégradent pas les routes, les voies et aires pour avions.

ARTICLE 41 : HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'Hygiène, Sécurité et Sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Sur le site, le titulaire observe les règlements de l'ONDA en vigueur.
Le titulaire doit intégrer dans son plan qualité et doit respecter l'ensemble des procédures de l'ONDA en fonction des travaux

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire. A la fin de chaque opération d'évacuation de déchets, en vue d'assurer une traçabilité, le titulaire est tenu de fournir une attestation décrivant le sort qui a été réservé aux déchets traités

Le transport des déchets solides et liquides résultants des opérations de la maintenance doivent être effectuées par une société agréée par le ministère de l'environnement pour le transport des déchets dangereux

L'élimination ou le recyclage des déchets solides et liquides résultants des opérations de la maintenance doivent être effectuées par une société agréée par le ministère de l'environnement. Pour L'élimination ou le recyclage des déchets dangereux

Des attestions d'élimination/recyclage doivent être délivrées

Sureté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicable à l'aéroport Mohammed V.

Qualité

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2008 et 14001 V2004.

Fiches de Sécurité - FDS

Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours...

ARTICLE 42 : FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisées à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 43 : GENERALITES

Les prestations comprennent :

- **La validation des documents cités dans le présent dossier et le contrôle des travaux par un bureau de contrôle agréé est à la charge de l'entreprise adjudicataire du présent marché.**
- La fourniture et la mise en œuvre du complexe d'étanchéité ;
- L'exécution des formes de pentes ;
- La fourniture et la mise en œuvre des écrans pare-vapeur et couches de diffusion éventuelles ;

- La fourniture et la mise en œuvre des pontages des joints de fabrication ;
- La fourniture éventuelle des barbacanes de séchage des formes de pentes en béton ;
- La fourniture et la mise en œuvre des parties métalliques insérées ou reliées au revêtement et de tous dispositifs de joints ;
- La dépose des tôles recouvrant les relevés d'étanchéité et leur remise en place ;
- La fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales et des trop-pleins, y compris leur raccordement avec les revêtements d'étanchéité ;
- La fourniture et la mise en œuvre et le raccordement avec les revêtements d'étanchéité des fourreaux de passage éventuel et des tubes de raccordement aux tuyaux de ventilation ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux entrant dans la construction des protections lourdes (meubles ou dures ou de l'auto-protection) ;
- Le transport, le stockage, le gardiennage, la manutention et l'amenée à pied d'œuvre de toutes les fournitures ;
- Les essais d'étanchéité par mise en eau des terrasses pendant une durée minimum de 48 heures.
- Tous compléments nécessaires aux documents fournis par le Maître d'Ouvrage et relatifs aux plans de pente, dessins de détail d'ouvrages d'étanchéité et de joints, définition des dimensions des pièces de raccord de l'étanchéité aux ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, détermination à partir des règles D.TU des épaisseurs d'isolants à la charge du présent marché.
- La transmission en temps et en heure au Maître d'Ouvrage et aux corps d'Etat intéressés, de ces documents, ainsi que l'indication de l'état de surface et de finition, et des tolérances admissibles, nécessaires à la bonne exécution des ouvrages d'étanchéité.
- Le déplacement et remise en place de tout équipement pouvant gêner les travaux d'étanchéité ou amoindrir leur efficacité.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de protection d'étanchéité en parties courantes et relevées,
- La fourniture, la mise en œuvre et le raccordement avec les revêtements d'étanchéité des fourreaux de passage éventuels et des tubes de raccordement aux tuyaux de ventilation.
- La détermination en accord avec le Maître d'Ouvrage et la mise en œuvre de toutes protections provisoires demandées par un autre corps d'Etat, la fourniture des protections étant à la charge du corps d'Etat demandeur.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux entrant dans la constitution des protections lourdes, meubles ou dures, ou de l'autoprotection, y compris le cas échéant, les diverses sous-couches nécessaires à l'exclusion des revêtements en carrelage ou pierre sur protection lourde.
- Le transport, le stockage, le gardiennage, la manutention et l'amenée à pied d'œuvre de toutes les fournitures.
- L'installation de chantier et tous étalements et échafaudages éventuels munis de protections réglementaires.
- L'enlèvement des matériaux excédentaires et l'évacuation hors du chantier des débris, chutes, emballages.
- La remise en état éventuelle des ouvrages des autres corps d'état qui auraient été détériorés par son personnel ou matériel.
- La production de tout le personnel, ouvriers et encadrement, nécessaires à la réalisation des travaux dans les délais, impartis.

Il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer une étanchéité d'une tenue parfaite et sans défauts. Les pentes déterminées sur les plans pourront être modifiées dans les cas où ce changement serait nécessaire à une parfaite finition ou à la bonne tenue des ouvrages.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où le maître d'Ouvrage déciderait de modifier les pentes.

ARTICLE 44 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les sources des carrières, usines ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Tous matériaux seront de 1ère qualité et répondront aux prescriptions du devis descriptif technique et au D.G.A.

ARTICLE 45 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été validé par un bureau de contrôle.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins Quatre (4) jours avant son emploi.

Pour les matériaux préfabriqués ce délai sera Quinze (15) jours à pied d'œuvre. Les matériaux refusés par la maîtrise d'œuvre seront évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 46 : MISE EN ŒUVRE

Les ouvrages d'étanchéité seront exécutés en se conformant aux normes en vigueur pour les parties courantes et ouvrages particuliers notamment celles relatives aux matériaux indiqués au bordereau descriptif du présent document.

ARTICLE 47 : GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est responsable pendant **dix (10) ans**, à compter de la réception définitive, de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise exécution des travaux. Cette garantie comprend la remise en état de produits d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement validé par le Maître d'Ouvrage ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations dès leur apparition

L'Entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le Maître d'Ouvrage et prendre toutes dispositions utiles.

L'Entrepreneur devra remettre à l'Administration avant la réception Définitive des travaux une attestation d'assurance accompagnée de la police d'assurance correspondante par

laquelle il garantit pendant dix ans (10) les travaux d'étanchéité exécutés par lui, et ce conformément à l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 48 : Documents techniques de référence

Les principaux documents officiels de référence applicables à ce marché sont les suivants

- les Normes Marocaines ou, à défaut les normes en vigueur à la signature du marché ;
- l'ensemble des textes officiels relatifs aux règles de protection et de sécurité sur le chantier ;
- toutes les prescriptions propres au présent projet qui pourraient être demandées par la Commission de Sécurité et le bureau de contrôle ;
- les prescriptions techniques contenues dans les Avis Techniques édités par un Organisme agréé par l'Etat ou, à défaut, les normes en vigueur et les cahiers des charges de mise en œuvre des fabricants ;
- les recommandations professionnelles.

Les matériaux et matériels employés seront toujours de bonne qualité dans l'espèce indiquée et conformes aux Normes marocaines ou, à défaut, aux normes en vigueur.

ARTICLE 49 : Obligations de l'entrepreneur

Il est spécifié que les dispositions dudit document n'ont pas un caractère limitatif

En outre, il est précisé que les plans et les descriptifs ne sont remis aux entreprises que pour fixer, d'une manière générale, la nature et l'importance des travaux faisant l'objet du programme.

L'entrepreneur devra vérifier, sous sa propre responsabilité, les indications du descriptif et les compléter afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des prestations nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages.

En cas d'incertitude, l'Entrepreneur devra demander un complément d'information au Maître d'œuvre, avant sa remise des prix, et ne pourra se retrancher derrière sa méconnaissance des travaux à prendre en compte.

L'entrepreneur prendra auprès du Maître d'œuvre, tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour fixer sans ambiguïté les prix de son offre.

Le prix de l'entrepreneur tiendra compte de toutes les suggestions inhérentes à l'exécution des travaux.

ARTICLE 50 : Avis techniques – Documents Techniques Unifiés

Lorsqu'il sera prévu l'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels, il appartiendra à leurs auteurs de justifier que ces matériaux ou procédés bénéficient d'un avis technique donné par un organisme agréé par l'Etat ou, à défaut, par le groupe spécialisé N°5 du C.S.T.B. : Toitures ; Couvertures ; Étanchéités.

Ils concernent les produits non traditionnels manufacturés ou élaborés "in situ" (à base de bitume, polysobutylène, butyle, polyester, etc...).

A ces avis techniques viennent s'ajouter (non limitatif) :

- les avis techniques concernant l'isolant thermique ;
- les avis techniques concernant les procédés spéciaux d'isolation thermique, etc... ;
- le classement F.I.T. des étanchéités de toiture.
- la norme NM 10.8.913.
- la norme marocaine traitant du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité ou, à défaut les normes en vigueur.
- la norme marocaine traitant des travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en.

ARTICLE 51 : Réglementation contre les risques d'incendie

L'Entrepreneur se référera aux textes officiels définis ci-après :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Les règles de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- L'Arrêté interministériel du 10 Septembre 1970 et modifications relatifs à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur.

ARTICLE 52 : Responsabilité

Le fait que les ouvrages soient exécutés sous la surveillance de l'organisme de contrôle ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui est tenu de garantir la bonne tenue de ses ouvrages en fonction des charges imposées, conformément à la législation en vigueur.

Les travaux d'étanchéité en toiture sont du ressort de la responsabilité décennale.

ARTICLE 53 : Tolérances - Épreuves d'étanchéité - Contrôle des revêtements

Les tolérances de constitution des revêtements d'étanchéité ainsi que les épreuves d'étanchéité à l'eau doivent respecter les Normes marocaines (ou françaises le cas échéant) en vigueur et suivant les DOCUMENT TECHNIQUE UNIFIÉ correspondant à l'ouvrage.

Les essais à la charge de l'Entrepreneur du présent marché, effectués en présence du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, seront sanctionnés par un procès-verbal établi par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 54 : Réception des supports

Avant toute exécution, l'Entrepreneur du présent marché est tenu de s'assurer que les conditions préalables requises aux Cahiers des Clauses Techniques sont satisfaites, et notamment en ce qui concerne :

les supports sont débarrassés de tous matériels, gravats et qu'ils présentent des surfaces propres et de planéité conformes aux tolérances d'exécution.

ARTICLE 55 : Méthodologie

Avant le démarrage des travaux, l'Entreprise Adjudicataire du présent marché devra obligatoirement préparer et transmettre au maître d'ouvrage et au Bureau de Contrôle Technique pour approbation un mémoire décrivant la méthodologie qui sera mise en œuvre pour l'ensemble des travaux d'étanchéité.

ARTICLE 56 : Précautions d'exécution et nettoyage

Étanchéité du bâtiment pendant les travaux

L'entrepreneur devra toujours assurer l'étanchéité du bâtiment pendant la durée des travaux.

Il devra à cet effet mettre en place toutes bâches, films polyéthylène ou autre le cas échéant.

De même, il devra assurer l'évacuation des eaux pluviales en phase provisoire pour mémoire (PM), prestation incluse dans le prix des ouvrages

Évacuation des matériaux déposés et des gravois

Le prix du marché comprendra l'évacuation des matériaux déposés, gravois et déchets en provenance des travaux, ainsi que l'enlèvement hors du chantier et le transport en décharge agréée (sauf indication contraire).

L'entreprise devra produire des justificatifs à la demande du Maître d'Ouvrage. L'entreprise devra : le stockage des déchets dans un endroit prévu par le maître d'ouvrage; l'évacuation et le transport dans une décharge agréée, y compris les frais de décharge.

ARTICLE 57 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT comme suit :

PARTIE BETON

PRIX N°1 : DEPOSE DU COMPLEXE EXISTANT, TRAITEMENT ET REPRISE DE LA FORME DE PENTE

Ce prix rémunère la dépose du complexe existant et traitement de la structure béton

Y compris précautions d'exécution et nettoyage comprenant :

- Dépose de tous revêtements existants, des protections et relevés
- Arrachage des anciens revêtements et des relevés d'étanchéité par tous les moyens et la remise en état de la surface pour recevoir un nouveau relevé d'étanchéité
- Arrachage de l'isolant thermique de tous types et de toutes épaisseurs ;
- Arrachage de tout élément d'interposition ;
- Joint de dilatation
- Dépose des naissances d'évacuation des eaux pluviales
- Décapage des relevés existants
- Evacuations des déchets vers une décharge publique.

Traitement des fissures sur structure béton : (dalles, poteaux, voiles, poutres,...)

- Décapage des parties béton non adhérentes, dégraissage, passivation des aciers si nécessaires
- Traitement des fissures avec un produit adapté et approuvé par le BCT.
- Reprise éventuelle des acrotères

Ce prix rémunère également la remise en état de la forme de pente suivant besoin, en mortier léger, soigneusement réglée, damée et finement talochée, y compris relevé et façon de gorge.

Le surfacage doit permettre un écoulement parfait des eaux vers les ouvrages d'évacuation (par ex : Gargouilles, chutes) sans creux ni bosses avec épaisseur minimale de 0,03 m.

Prévue pour toutes les terrasses en béton suivant réseaux EP existants et études techniques et constituée comme décrit.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 1

PRIX N° 2 - ECRAN PAR VAPEUR SUPPORT BETON

Fourniture et pose d'un écran pare-vapeur et comprenant :

- une couche d'imprégnation Polycote
- écran pare vapeur en voile Hyrene 25/25 TS de marque AXTER ou équivalent, bénéficiant d'un avis technique CSTB.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur des produits et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 2

PRIX N° 3 - ISOLATION THERMIQUE

Fourniture et pose d'une isolation thermique composée d'un isolant adéquat semi-indépendant et soudable sur la face supérieure de type roche Rockwool – RockUp C soudable ou équivalent à faire valider par un Bureau de Contrôle.

Aucune mise en œuvre ne doit être réalisée par temps de pluie.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur des produits et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 3

PRIX N° 4 - COMPLEXE D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR TERRASSE EN BETON

Fourniture et pose de l'étanchéité en bicouche marque AXTER ou équivalent sur terrasses existant y compris partie courante et poutres ou élément en béton en allèges et points singuliers, cette étanchéité doit posséder un avis technique CSTB composée de :

- Collés par plots ou collés à l'EAC selon les recommandations du fournisseur
- Une 1^{ère} couche à base de liant élastomère SBS, à armature polyester stabilisé Type AXTER HYRENE TS CPV ou équivalent
- Une 2^{ème} couche à base de liant élastomère SBS, à armature voile de verre avec autoprotection minérale en surface TYPE AXTER HYRENE 40 ou équivalent
- Soudure d'une chape à base de liant élastomère SBS à armature polyester stabilisé avec autoprotection minérale de marque AXTER FORCE 4000 S ou équivalent, de

couleur différente de la partie courante pour les chemins de circulation. Le renforcement s'effectue sur 1 m environ dans les zones de circulation.

L'étanchéité doit répondre aux exigences des normes en vigueur et doit avoir un avis technique.

Des essais qualitatifs et quantitatifs seront réalisés à la charge de l'entreprise. Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose. L'entrepreneur doit présenter un PV de réception de l'étanchéité par le bureau de contrôle de l'opération.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 4

PRIX N° 5- RELEVÉS D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR BETON

Le procédé doit posséder un avis technique CSTB et comprendra :

- Un enduit d'imprégnation à froid
- Equerre de renfort en BANDE D'EQUERRE de marque AXTER 35 PY – ou équivalent-soudé développé 0,25 m avec talon de 10 cm minimum sur la première couche de la partie courante
- Relevés en une chape à base de liant élastomérique, à armature polyester, avec autoprotection minérale en surface de marque AXTER ARMA CPV ou équivalent soudés, avec talon de 15 cm minimum débordant d'au moins 5 cm le talon de l'équerre, sur la deuxième couche de partie courante

Divers :

- Réalisation des moignons, naissances, compris garde grève.

L'ensemble sera posé conformément aux règles de l'Art et aux normes en vigueur. Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétionsau prix n° 5

PARTIE ACIER

PRIX N°6 : DEPOSE DU COMPLEXE EXISTANT, TRAITEMENT

Ce prix rémunère la dépose du complexe existant et traitement de la structure acier

Y compris précautions d'exécution et nettoyage comprenant :

- Dépose de tous revêtements existants, des protections et relevés y compris étanchéité des chéneaux.
- Arrachage des anciens revêtements et des relevés d'étanchéité par tous les moyens et la remise en état de la surface pour recevoir un nouveau relevé d'étanchéité
- Arrachage de l'isolant thermique de tous types et de toutes épaisseurs ;
- Arrachage de tout élément d'interposition ;
- Joint de dilatation
- Joint entre la partie béton et partie acier
- Dépose des naissances d'évacuation des eaux pluviales
- Décapage des relevés existants
- Evacuations des déchets vers une décharge publique.
- Traitement des fissures ou corrosion sur bac acier suivant les normes en vigueur

Ce prix rémunère également le réglage la remise en état de la forme de pente des caniveau ou chéneaux suivant besoin, en mortier léger, soigneusement réglée, damée et finement talochée, y compris relevé et façon de gorge.

Le surfacage doit permettre un écoulement parfait des eaux vers les ouvrages d'évacuation (par ex : Gargouilles, chutes) sans creux ni bosses avec épaisseur minimale de 0,03 m.

Prévue pour toutes les terrasses en acier suivant réseaux EP existants et études techniques et constituée comme décrit.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 6

PRIX N° 7 - ECRAN PAR VAPEUR SUPPORT ACIER

Fourniture et pose d'un écran pare-vapeur et comprenant :

- une couche d'imprégnation Polycote
- écran pare vapeur en voile Hyrene 25/25 TS de marque AXTER ou équivalent, bénéficiant d'un avis technique CSTB.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur des produits et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 7

PRIX N° 8 - ISOLATION THERMIQUE

Fourniture et pose d'une isolation thermique composée d'un isolant adéquat semi-indépendant et soudable sur la face supérieure de type Rockwool – RockAcier C nu ou équivalent à faire valider par un Bureau de Contrôle.

Aucune mise en œuvre ne doit être réalisée par temps de pluie.

Les fixations doivent être exécutées suivant le document technique et recommandations du produit.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur des produits et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 8

PRIX N° 9- COMPLEXE D'ETANCHEITE AUTO PROTÉGÉ POUR TERRASSE EN ACIER

Fourniture et pose de l'étanchéité en bicouche marque AXTER ou équivalent sur terrasses en acier y compris partie courante, chéneaux ou caniveaux de toute nature et poutres ou élément en béton en allèges et points singuliers, cette étanchéité doit posséder un avis technique CSTB composée de :

- Une 1ère couche à base de liant élastomère SBS, à armature polyester stabilisé Type AXTER TOPFIX ou équivalent, fixée mécaniquement (vis de type Etanco ou équivalent) à même l'isolant.
- Une 2ème couche à base de liant élastomère SBS, à armature voile de verre avec autoprotection minérale en surface et film thermo-fusible en sous-face. TYPE AXTER TOPAZ ou équivalent

L'étanchéité doit répondre aux exigences des normes en vigueur et doit avoir un avis technique.

Des essais qualitatifs et quantitatifs seront réalisés à la charge de l'entreprise.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose.

L'entrepreneur doit présenter un PV de réception de l'étanchéité par le bureau de contrôle de l'opération.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétionsau prix n° 9

PRIX N° 10 - RELEVÉS D'ETANCHEITE POUR TÔLE

Fourniture et pose de relevés d'étanchéité non isolé thermiquement. Le procédé doit posséder un avis technique CSTB et comprendra :

- Un enduit d'imprégnation à froid - EIF
- Equerre de renfort en BANDE D'EQUERRE de marque AXTER 35 PY ou équivalent, soudé développé 0,25 m avec talon de 10 cm minimum sur la première couche de la partie courante
- Relevés en une chape à base de liant élastomérique, à armature polyester, avec autoprotection minérale en surface de marque AXTER ARMA CPV ou équivalent soudés, avec talon de 15 cm minimum débordant d'au moins 5 cm le talon de l'équerre, sur la deuxième couche de partie courante

Divers :

- Réalisation des moignons, naissances, compris garde grève.

L'ensemble sera posé conformément aux règles de l'Art, aux recommandations du fournisseur et normes en vigueur. Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétionsau prix n° 10

TOUTES PARTIES CONFONDUES

PRIX N° 11 - NAISSANCE DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement du revêtement d'étanchéité aux conduites d'évacuation des eaux se fera par l'intermédiaire d'entrées d'eau, comprenant :

- Platine dont la distance du bord extérieur au trou sera au moins de 12 cm. Cette platine sera insérée dans l'étanchéité. Dans le cas où le bord du trou se trouverait à une distance inférieure à 15cm d'un relief, la platine serait relevée contre le relief sur une hauteur de 12cm.
- Un moignon tronconique soudé à la platine. La hauteur du tronc de cône sera au moins égale à 1.5 fois le diamètre de la chute, le moignon débordera sous le plancher d'au moins 15cm.

Le raccordement à la pluviale avec son point étanche est réputé inclus dans le présent prix même en cas de raccord oblique.

La platine et le moignon seront réalisés, soit en plomb de 2,5 mm minimum d'épaisseur protégés intérieurement par trempage à EAC, soit seront de type préfabriqués en matière plastique – fiche technique de ce produit à faire valider par un BET.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétionsau prix n° 11

PRIX N° 12 - TRAITEMENT DES JOINTS DU BÂTIMENT

Pour les joints de dilatation, ils seront traités comme suit :

- Préparation et nettoyage soigné du support.

- Dispositif d'étanchéité du joint faisant l'objet d'un avis technique (type EXCEL joint ou NEODYL ou équivalent) suivant le complexe utilisé
- Tôle en acier galvanisé si le MO la juge nécessaire.
- Complexe du revêtement avec joint

L'Entrepreneur doit suivre les recommandations de l'avis technique du procédé utilisé, qui spécifient outre la nature du matériau du joint, les modes de raccordement des éléments entre eux et avec le revêtement d'étanchéité, les angles, les croisements, la liaison au support, le dispositif de remplissage du soufflet, la protection, etc,...

Les travaux comprendront les retours de 50 cm minimum avec renfort de part et d'autre, horizontalement et verticalement, ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Pour les joints entre les parties en béton et les parties en acier :

- Préparation et nettoyage soigné du support.
- Dispositif d'étanchéité du joint faisant l'objet d'un avis technique
- Tôle en acier galvanisé si le MO la juge nécessaire

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétionsau prix n° 12

PRIX N° 13 - TRAITEMENT DES JOINTS DU VIADUC

Pour les joints de dilatation du viaduc, ils seront traités comme suit :

- Dispositif d'étanchéité du joint faisant l'objet d'un avis technique (type excelpark joint ou équivalent) suivant le complexe utilisé à faire valider par le bureau de contrôle.
- Bande Combuflex ou équivalent.

L'Entrepreneur doit suivre les recommandations de l'avis technique du procédé utilisé, qui spécifient outre la nature du matériau du joint, les modes de raccordement des éléments entre eux et avec le revêtement d'étanchéité, les angles, les croisements, la liaison au support, le dispositif de remplissage du soufflet, la protection, etc,...

Ces travaux doivent respecter les dispositions nécessaires notamment :

- Travaux de réservation et démolition de long de la chaussée existante par des appareils spécialisés et enlèvement du dispositif d'étanchéité existant (la largeur de la saignée recevant le traitement doit être conforme à l'avis technique et les instructions du fournisseur)
- Réagréage si nécessaire – voir DOCUMENT TECHNIQUE UNIFIÉ 20.12.

L'entrepreneur est tenu de présenter une obligation de résultat pour une parfaite étanchéité du viaduc et du trottoir essais à l'appui.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose.

L'ensemble sera posé conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et les recommandations du fournisseur et de l'avis technique.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétionsau prix n° 13



Appel d'offres ouvert N° 136/18/AOO

Travaux d'étanchéité du terminal 2 de l'aéroport Mohammed V

Direction concernée	Direction des Achats et de la Logistique
<p>Chef de Service Grands Projets Direction des Infrastructures Mohammed CHARIF BAKKALI</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><i>[Stamp: Directeur des Infrastructures M. Driac TOUMEN]</i></p>	<p><i>[Signature]</i></p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique P1 Hassan SAAD</p>
Direction Générale	
<p>03 SEPT 2018</p> <p>Le Directeur Général Zouhair Mohamed EL AOUIR</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><i>[Stamp: Direction Générale Office National Des Aéroports]</i></p>	
Concurrent	
CPS lu et accepté sans réserve	